

## **GE\_GERICHTE ATA/329/2018 vom 10. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_329\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_329_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/329/2018 du 10 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/329/2018 del 10 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante ne conteste pas le calcul effectué par le TAPI ni le raisonnement qui l'ont conduit à retenir que le bouclier fiscal avait été correctement calculé. Son grief se rapporte uniquement au fait que les premiers juges ont nié l'existence du caractère confiscatoire de l'ICC 2014.

a. Aux termes de l'art. 26 al. 1 Cst., la propriété est garantie. En matière fiscale, cette disposition ne va pas au-delà de l'interdiction d'une imposition confiscatoire, laquelle porte atteinte au noyau essentiel de la propriété privée. Pour juger si l'impôt a un effet confiscatoire, le taux de l'impôt exprimé en pour cent n'est pas seul décisif. Il faut examiner la charge que représente l'imposition sur une assez longue période, en faisant abstraction des circonstances extraordinaires. Il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des circonstances, la durée et la gravité de l'atteinte, ainsi que le cumul avec d'autres taxes ou contributions, de même que la possibilité de reporter l'impôt sur d'autres personnes. L'essence de la propriété privée n'est pas touchée si, pendant une courte période, le revenu à disposition du contribuable ne suffit pas à s'acquitter de la charge fiscale sans entamer la fortune (ATF 143 I 73 consid. 5.1 ; 128 II 112 consid. 10b.).

Le Tribunal fédéral fait preuve d'une grande retenue dans l'admission du caractère confiscatoire d'une imposition, qu'il n'a que rarement admis, par exemple dans le cadre d'une rente viagère constituée par disposition pour cause de mort, relativement à laquelle l'impôt sur les successions et l'impôt sur le revenu, combinés, représentaient 55 % du montant des rentes d'une personne ayant une capacité contributive réduite (ATA/1188/2015 du 3 novembre 2015).

Lorsque la chambre administrative de la Cour de justice examine, sous l'angle de l'art. 26 Cst., si une taxation présente un caractère confiscatoire, elle s'inspire, pour déterminer la charge fiscale admissible, de l'art. 60 LIPP. Ainsi, s'agissant de la détermination du pourcentage de la charge fiscale admissible, elle retient que l'imposition totale correspondant à l'ICC sur le revenu, l'imposition sur la fortune ainsi que l'impôt immobilier complémentaire, ne doit pas excéder 70 % de leur revenu imposable, étant précisé que pour ce calcul, le rendement net de la fortune sera fixé au moins à 1 % de la fortune nette (ATA/584/2013 du 3 septembre 2013 ; ATA/818/2012 du 4 décembre 2012).

b. Il appartient à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent son obligation fiscale. Celui-ci doit non seulement

- 6/7 - A/1998/2016 alléguer ces éléments, mais encore en apporter la preuve et supporter les conséquences de l'échec de cette preuve, ces règles s'appliquant également à la procédure devant les autorités de recours (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 7.2).

c. En l'espèce, la prise en compte des réductions fiscales au titre du bouclier fiscal – dont le calcul n'est plus remis en cause – a conduit à un impôt ICC de 60 % du revenu net imposable. Or, en se fondant sur un plafonnement de l'impôt à 70 % du revenu imposable comprenant 1 % de la fortune à titre de rendement net, soit CHF 140'580.-, l'impôt s'élèverait à CHF 98'406.-. Ce montant étant supérieur à celui retenu par l'autorité fiscale, ce dernier ne saurait être qualifié de confiscatoire au sens de la jurisprudence exposée ci-dessus.

Par ailleurs, quand bien même le caractère confiscatoire de l'impôt contesté devrait être retenu, il n'est pas démontré qu'une telle atteinte s'inscrirait dans la durée. Avant 2014, la recourante était taxée conjointement avec son défunt mari. Les éléments nouveaux qu'elle produit dans le cadre de son recours ne sont pas de nature à démontrer que le couple aurait été taxé de manière confiscatoire entre 2004 et 2013. En effet, ses estimations, fondées sur ses seuls revenus et fortune de 2004 à 2013, font abstraction du fait que les conjoints faisaient ménage commun et formaient, du point de vue fiscal, une unité économique ; elle ne peut donc être suivie dans la scission fiscale qu'elle opère. En outre, pendant la période précitée, le défunt mari de la recourante était taxé à la dépense, de sorte que sa fortune et ses revenus n'ont pas été établis. Toutefois, pour apprécier l'éventuel caractère confiscatoire de l'impôt dans la durée, il conviendrait de prendre en compte l'ensemble des éléments de fortune et de revenus, sur le plan mondial, de feu l'époux de la recourante. Celle-ci ne produit cependant pas ces éléments, alors que le fardeau de la preuve lui appartient à cet égard. En outre, la recourante a renoncé à la succession de son mari, qui est ainsi dévolue à ses enfants. La capacité fiscale globale et effective du couple entre 2004 et 2013 n'ayant pas été démontrée, il ne peut être retenu que celui-ci aurait été imposé de manière confiscatoire entre 2004 et 2013, étant de surcroît relevé qu'il ne ressort pas du dossier et n'est pas allégué que les taxations intervenues pendant cette période auraient été contestées.

Le recours étant infondé, il sera rejeté. 3)

Dès lors qu'elle succombe, la recourante s'acquittera d'un émolument de CHF 1'000.- et ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 7/7 - A/1998/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.